

VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

OBJET : Mise à disposition de Locaux Collectifs Résidentiels situés au 419 rue de l'Europe à l'association Espoir Gessien

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

Vu, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n° 2020.00052 du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant, La demande de mise à disposition des locaux formulée par l'association « Espoir Gessien » dans le domaine de l'aide aux sans domicile fixe, notamment pour la période hivernale 2023-2024,

Considérant, L'engagement de la commune auprès des associations qui œuvrent en faveur des personnes en situation de grande précarité,

DÉCIDE

Article 1 D'établir une convention avec l'association « **Espoir Gessien** » à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 mai 2024 aux conditions détaillées dans la convention annexée à la présente.

Article 2 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication, sans avocat sur le portail Télérecours Citoyen www.telerecours.fr ou auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal de la commune de Saint-Genis-Pouilly. Cette décision sera publiée selon la réglementation en vigueur et copie sera adressée à :
Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Gex,
Monsieur le Receveur Municipal de Gex,

SAINT-GENIS-POUILLY, le 18 septembre 2023

Le Maire,



H. BERTRAND

RECU EN PREFECTURE

Le 21 septembre 2023

VIA DOTELEC - FAST Actes

001-210103545-20230914-C0012510-AU